

VI. Les affaires de la dite corporation seront, et elle aura plein pouvoir et autorité de faire, construire et confectionner toute espèce d'engins, chars, locomotives et fournitures pour tout ce qui pourra être requis pour des chemins de fer, bateaux-à-vapeur ou machine d'aucune sorte, ou pour réparer ou remettre iceux en bon état, et pour toute chose concernant iceux ou s'y rattachant.

Affaires de la compagnie.

VII. Il sera loisible à la dite corporation d'acheter, acquérir et posséder des terres, tènements, biens-meubles ou immeubles, nécessaires à la transaction des affaires de la dite corporation, ou toutes débetures ou autres effets publiques ou privées qui parviendront entre ses mains *bonâ fide* dans le cours de ses affaires comme susdit, en paiement ou pour garantie du dit paiement d'aucune dette qui lui sera due dans le cours de telles affaires, ou toutes terres ou biens-immeubles qui lui ayant été hypothéqués ou affectés à la garantie des dettes contractées envers elle *bonâ fide* dans le cours de ses affaires, pourraient, à raison de telles hypothécations, devenir sa propriété, ou qu'elle pourrait acquérir à toute vente d'iceux en exécution d'aucun ordre ou jugement d'une cour compétente rendu en sa faveur, et de vendre, échanger et aliéner tout bien-meuble et immeuble qu'elle pourra légalement acquérir en vertu de cette section, de telle manière que la dite compagnie, ou les directeurs d'icelle le jugera à propos.

Quels biens immeubles la compagnie pourra posséder.

VIII. Rien de contenu au présent acte n'autorisera la dite compagnie d'émettre des billets de banque, ou d'agir en aucune manière comme banquiers.

La compagnie ne pourra agir comme banquiers.

IX. La compagnie tiendra un livre qui sera appelé "Registre des actionnaires," dans lequel seront entrés, de temps à autre, au net et distinctement, les noms des diverses corporations, et les noms et qualités des diverses personnes qui possèdent des actions dans le fonds social de la dite compagnie, le nombre d'actions que possèdent respectivement les actionnaires, indiquant chaque action par son numéro, et le montant payé sur les dites actions, et tel livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie qui y sera apposé.

Régitre des actionnaires.

X. Les actions du fonds social de la dite compagnie, seront transférables par la transmission de certificats qui seront émis en faveur des actionnaires respectivement, et par transport dans toute autre formule convenable qui pourra être prescrite par quelque règlement de la dite compagnie, et que par tel transport dûment entré dans le registre de la compagnie, la partie qui l'aura accepté deviendra de ce moment là, à tous égards, membre de la dite corporation relativement à telle action ou actions, à la place de la partie qui les aura transférées, mais aucun tel transport ne sera valide à moins que toutes les demandes ou versements dus sur les actions que l'on veut transférer, et toutes les dettes dues à la cor-

Transport des actions.